

0149284599

CIV^e ANNÉE. — N° 100

JEUDI 5 SEPTEMBRE 1985

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL

de la Ville de Paris

Bulletin départemental officiel du Département de Paris

Le numéro : 1 F. — Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois : abonnement annuel, 110 F. Envoyer le montant net par mandat, carte, chèque ou chèque postal à l'ordre de M. le Receveur de la Caisse intérieure, Hôtel de Ville, 75196 Paris RP (CCP 9007-95 C Paris). Adresser toutes les communications, annonces, demandes d'abonnement au *Bulletin municipal officiel*, à l'Hôtel de Ville. Pour les réclamations, changements d'adresse et renouvellements, joindre la dernière bande imprimée du journal. Pour les changements d'adresse, ajouter 3 F.

Commission paritaire n° 60900.

ISSN 0152-0377

Avis aux abonnés.

MM. les Abonnés, avisés de la date d'échéance de leurs abonnements, sont priés, pour éviter toute interruption dans leurs envois, d'adresser immédiatement le montant de leur renouvellement par versement en espèces, mandat carte, chèque ou chèque postal à l'ordre du régisseur de la Caisse intérieure (CCP Paris 9007-95 C), Hôtel de Ville, 75196 Paris RP.

Les renouvellements seront faits à la date du 1^{er} ou du 16 de chaque mois, sans effet rétroactif.

SOMMAIRE DU 5 SEPTEMBRE 1985

Décès de M. Henri Ravéra, ancien conseiller général de la Seine.

VILLE DE PARIS ET PRÉFECTURE DE POLICE

Réglementation générale des promenades appartenant à la Ville de Paris, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes. (Arrêté du 13 août 1985.)

VILLE DE PARIS

Administration générale. — Concours public pour l'admission à l'emploi d'ouvrier de 1^{re} catégorie électrotechnicien du bâtiment. (Arrêté du 21 août 1985.)

Administration générale. — Ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la Commune de Paris. (Arrêté du 2 septembre 1985.)

Administration générale. — Tableau d'avancement au grade de conservateur en chef de musée de classe exceptionnelle au titre de l'année 1985.

Administration générale. — Nominations au grade de conservateur en chef de musée de classe exceptionnelle.

Administration générale. — Tableau d'avancement au grade de bibliothécaire adjoint chef de section au titre de l'année 1985.

Administration générale. — Nominations au grade de bibliothécaire adjoint chef de section.

Administration générale. — Liste d'aptitude au grade d'adjoint administratif des bibliothèques.

Administration générale. — Nominations au grade d'adjoint administratif des bibliothèques.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Ouverture d'un concours public pour le recrutement de cinq conservateurs des musées de la Ville de Paris.

Concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire administratif.

Personnel ouvrier. — Concours public pour l'admission à l'emploi d'ouvrier de 1^{re} catégorie électrotechnicien du bâtiment.

Vacance du poste de chef de Laboratoire de toxicologie de la Préfecture de police.

Décès de M. Henri Ravéra, ancien conseiller général de la Seine.

Le Conseil de Paris a appris avec regret le décès, survenu le 13 août 1985, de M. Henri Ravéra.

M. Henri Ravéra avait été élu en 1964 au Conseil général de la Seine où il représentait le secteur de Boulogne qui groupait alors les communes de Bagneux et de Stenay. Il y siégea jusqu'en 1967 apportant plus particulièrement sa collaboration à la Commission des Travaux et à celle de la Jeunesse et des sports. Après la dissolution du Conseil général de la Seine, il fut élu conseiller général des Hauts-de-Seine.

Parallèlement à l'exercice de ces mandats départementaux, M. Henri Ravéra assumait de hautes responsabilités communales. Élu conseiller municipal de Bagneux en 1959, il fut maire de cette commune pendant vingt-deux années consécutives, de 1963 à 1985.

M. Henri Ravéra était titulaire de la croix de guerre et chevalier de la Légion d'honneur.

Ses obsèques ont eu lieu le 21 août 1985 au cimetière de Bagneux.

VILLE DE PARIS ET PRÉFECTURE DE POLICE

(Réglementation générale des promenades appartenant à la Ville de Paris, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes.)

Le Maire de Paris,

Le Préfet de police,

Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code des communes, et plus particulièrement ses articles L131-2, L184-12 et L184-13 ;

0149284599

898

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

5 Septembre 1985

Vu le Règlement sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 416, en date du 26 mars 1984, approuvant le présent règlement ;

Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares et promenades appartenant à la Ville de Paris, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Mairie de Paris et du directeur du Cabinet du Préfet de police,

Arrêtent :

Suivant leurs attributions respectives :

CHAPITRE PREMIER. -- *Domaine d'application.*

Article premier. -- Le présent règlement est applicable dans les parcs, jardins, squares et promenades publiques dont la Ville de Paris est propriétaire, ainsi que dans les jardins privés mis par convention à la disposition du public.

Il est également applicable dans les bois de Boulogne et de Vincennes, sous réserve des dispositions particulières énoncées aux articles 28 à 33 du présent règlement.

CHAP. II. -- *Dispositions générales.*

Art. 2. -- Les espaces verts définis par l'article 1^{er} sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Art. 3. -- Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

CHAP. III. -- *Conditions et horaires d'ouverture.*

Art. 4. -- Les parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

Les parcs et jardins non clos ainsi que les bois de Boulogne et de Vincennes sont accessibles en permanence.

Toutefois, il est interdit d'entrer, de quelque façon que ce soit, dans les sous-bois des bois de Boulogne et de Vincennes :

De 22 heures à 5 heures du matin, du dernier dimanche de mars au dernier samedi de septembre ;

De 20 heures à 6 heures du matin, du dernier dimanche de septembre au dernier samedi de mars.

Art. 5. -- En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

CHAP. IV. -- *Conditions de circulation et de stationnement.*

Art. 6. -- La circulation des cycles, cyclomoteurs et motocycles, même tenus à la main, est interdite, sauf :

Dans les bois de Boulogne et de Vincennes où ils peuvent circuler, selon les prescriptions du Code de la route, sur les routes carrossables ouvertes à la circulation générale. Les cyclistes disposent en outre de pistes et de circuits qui leur sont réservés et qui font l'objet d'une signalisation spéciale ;

Dans le parc de Monceau où leur circulation, sous réserve qu'ils soient tenus à la main, est admise dans l'allée Fouldesi ;

Dans les promenades non closes où leur circulation, sous réserve qu'ils soient tenus à la main, est admise.

Les voiturettes de handicapés sont admises sans restriction dans les allées des parcs et jardins.

Les véhicules-jouets non bruyants, y compris les cycles à roues de 400 millimètres de diamètre au maximum, sont admis dans les allées en dehors des périodes d'affluence.

Art. 7. -- La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans les lieux visés à l'article 1^{er}, sauf :

Dans le parc des Buttes-Chaumont où les voitures de tourisme et les voitures de place doivent utiliser les itinéraires matérialisés pour accéder aux restaurants. Le stationnement desdits véhicules reste interdit en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet à proximité des restaurants ;

Dans les bois de Boulogne et de Vincennes pour lesquels des règles particulières font l'objet des articles 29 à 32 du présent règlement.

Les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans les espaces verts sont admis à circuler jusqu'à 10 heures en empruntant les itinéraires les plus courts à partir de la voie publique. Leur temps de stationnement doit être strictement limité aux opérations de livraison.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service ni les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Paris ou pour celui des concessionnaires, et qui font l'objet de consignes spéciales.

CHAP. V. -- *Accès des animaux.*

Art. 8. -- L'entrée et la circulation d'un animal domestique sont interdites.

Toutefois les chiens peuvent pénétrer et circuler dans certains espaces verts aux conditions suivantes :

a) Dans les parcs des Buttes-Chaumont et de Montsouris ainsi que dans les promenades non closes : ils devront être tenus en laisse et, en outre, muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bassins et pièces d'eau ;

b) Dans les bois de Boulogne et de Vincennes : à condition de n'être pas en état de divagation et que leurs maîtres ou les personnes qui les conduisent les tiennent en laisse à proximité des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et les empêchent de pénétrer sur ceux-ci ainsi que sur les pelouses interdites, pièces d'eau et rivières.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

L'entrée des chevaux est également admise :

Au Champ-de-Mars à condition de circuler sur les allées réservées à cet effet et que leurs cavaliers les conduisent à une allure compatible avec la sécurité des promeneurs ;

Dans les bois de Boulogne et de Vincennes à condition de circuler, outre sur les voies carrossables, exclusivement sur les allées et trottoirs qui leur sont spécialement réservés.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement des manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 27 du présent règlement.

Le présent article ne concerne pas les concessions utilisant des animaux pour l'animation des promenades, et qui font l'objet de consignes spéciales.

Art. 9. -- Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtisseries afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou recluses tels, notamment les chats et les pigeons.

CHAP. VI. -- *Tenue et comportement du public.*

Art. 10. -- Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Art. 11. -- L'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées aux restaurants et chalets de vente implantés dans les espaces verts et destinées à la consommation dans les limites de ces établissements, ainsi que celles destinées aux pique-niques organisés dans les emplacements réservés à cet effet.

0149284599

899

5 Septembre 1985

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

Art. 12. — Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;

L'usage d'instruments de musique, de sifflets, de sirènes ou d'appareils analogues ainsi que de jouets ou d'objets bruyants ;

Tous travaux bruyants, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, dans les bois de Boulogne et de Vincennes, est tolérée une réparation de courte durée permettant la remise en service d'une véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 27 du présent règlement.

Art. 13. — L'introduction et l'usage d'armes, de quelque nature que ce soit, de troudes, d'ares, de jouets et d'objets dangereux sont interdits.

CHAP. VII. — Protection de l'environnement et des équipements.

Art. 14. — Le public est tenu de respecter la propriété des espaces verts et de leurs équipements. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Art. 15. — Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté :

De grimper aux arbres ;

De casser ou de seier des branches d'arbres et d'arbustes ;

D'arracher des arbustes ou de jeunes arbres ;

De graver des inscriptions sur les troncs ;

De peindre des inscriptions, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs ;

D'utiliser les arbres et arbustes comme support de publicité, de jeux ou d'objets quelconques ;

D'arracher ou de couper les plantes et les fleurs ; ;

De circuler sur les pelouses et de s'y accroupir, sauf sur celles faisant l'objet d'une signalisation spéciale ;

De ramasser le bois mort ;

De prélever de la terre ;

De procéder à des recherches ou à des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, de pelles, de pioches, de râteaux, d'outils divers ;

D'effaroucher, de pourchasser, de dépicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;

De procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;

De procéder au lavage de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien (vidange, etc.) ;

En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols ;

De pénétrer dans les enclos de reboisement ;

De faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les pistes aménagées pour les sports et jeux.

Art. 16. — Les équipements existant dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaines, margelles de bassins, etc., de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

Art. 17. — La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Art. 18. — Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, tels que patin à roulettes, planche à roulettes, ballon, ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet. Toutefois les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

Sont également acceptés les jeux de ballon dans les bois de Boulogne et de Vincennes aux endroits où leur pratique n'expose pas à occasionner des accidents aux personnes.

Art. 19. — Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradation aux sols, pelouses et ouvrages divers.

Art. 20. — La pêche est permise aux titulaires d'autorisation délivrées dans les conditions ci-après :

Parc des Buttes-Chaumont : par le Club des bons amis d'Buttes, dont le siège social est à Paris (19^e), 2, place Armand Carrel ;

Bois de Boulogne : par l'Amicale des pêcheurs de Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et environs, dont le siège social est à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 19, boulevard de Lavallée prolongé ;

Bois de Vincennes : par l'Amicale des pêcheurs du bois de Vincennes, dont le siège social est à Vincennes, 8, avenue Carnot (Val-de-Marne).

Indépendamment des conditions d'exercice de la pêche telles qu'elles sont fixées par les conventions signées avec chacune des sociétés, la pêche demeure interdite en tout temps :

Au bois de Boulogne : dans la mare d'Amenonville, la mare de Neuilly, l'étang de l'Abbaye ainsi que dans les rivières ;

Au bois de Vincennes : dans le lac de St. Mandé ainsi que dans les rivières.

Art. 21. — La mise à l'eau et la navigation sur les bacs, pièces d'eau, lacs et rivières d'un engin quelconque pour embarquer des passagers sont interdites.

Toutefois, le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas à desserte des restaurants ni aux concessions de canots à rames.

La navigation de modèles réduits de navires et de balons jouets propulsés soit par la voile, soit par un moteur à élastique à ressort ou électrique, à l'exclusion de tout engin propulsé par moteur à explosion, est autorisée dans la mesure où cette pratique n'occasionne pas de gêne aux autres usagers de la promenade et n'est pas à l'origine de la dégradation des berges ou la pollution des eaux.

Art. 22. — La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aérostats propulsés par moteur à explosion ou tout autre procédé entraînant le dégagement d'échappement et la production de pollution ou de bruit sonore). De même, les cerfs-volants sont admis dans les plans de jeux.

Toutefois, dans les bois de Boulogne et de Vincennes, aérostats ne sont interdits que s'ils sont propulsés par moteur à explosion ou tout autre procédé entraînant le dégagement d'échappement et la production de pollution ou de bruit sonore. De même, les cerfs-volants sont admis dans les plans de jeux.

Art. 23. — Les baignades sont interdites dans les lacs ainsi que dans les lacs, étangs, pièces d'eau et rivières.

0149284599

900

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

5 Septembre 1985

Art. 24. — Le patinage sur la glace des bassins, lacs, étangs, pièces d'eau et rivières est interdit. Toutefois, en fonction des conditions atmosphériques, celui-ci pourra être autorisé en des emplacements spécialement désignés et sous réserve du respect des prescriptions particulières qui seront alors fixées pour assurer la sécurité des patineurs.

Art. 25. — La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations faites par le personnel de surveillance.

Art. 26. — La pratique du pique-nique, du camping ou du caravanning n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet.

Il est interdit de fumer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux apportés.

CHAP. VIII. — Usages spéciaux des promenades.

Art. 27. — Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins, squares et promenades ainsi qu'aux entrées dans les bois de Boulogne et de Vincennes, sauf autorisations accordées par le Maire de Paris et le Préfet de police sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Paris :

L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;

L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;

Aux entrées et à l'intérieur des jardins clos et squares, la distribution de réclames, de prospectus, d'imprimés ou de tracts.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et de la réglementation édictée pour son application.

CHAP. IX. — Dispositions particulières aux bois de Boulogne et de Vincennes.

Art. 28. — L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou associations doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Maire de Paris et par le Préfet de police.

L'entraînement des chevaux est autorisé au bois de Boulogne sur la piste du champ d'entraînement de Bagatelle et sur celle du tir aux pigeons.

Art. 29. — Les véhicules de tourisme ne peuvent circuler que sur les routes carrossables ouvertes à la circulation générale.

La circulation des voitures de charge, de commerce ou de transport en commun n'est permise :

Dans le bois de Boulogne, que sur l'avenue de la Porte d'Auteuil ;

Dans le bois de Vincennes, que sur les voies suivantes :

Avenue de Nogent ;

Avenue du Tremblay ;

Avenue de Saint-Maurice ;

Route de la Tourcelle, tronçon Nord, entre la limite de la commune de Saint-Mandé et l'avenue des Minimes ;

Avenue Daumesnil ;

Esplanade du Château ;

Avenue des Minimes ;

Route des Sabotiers, tronçon compris entre le mail des Minimes et l'avenue de Nogent ;

Tronçon de route non dénommée reliant la route des Sabotiers et l'avenue de Nogent.

Sur les autres voies situées dans les périmètres des bois, la circulation de tels véhicules n'est admise que sur autorisation délivrée par le Maire de Paris.

Le conducteur d'un véhicule en faveur duquel une telle autorisation a été délivrée doit pouvoir en justifier à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les voitures de commerce ou de charge, dont le conducteur peut justifier en présence nécessaire dans les bois soit du fait d'une livraison à effectuer dans une habitation, dans un établissement appartenant à la Ville de Paris ou à un concessionnaire de celui-ci, soit du fait de l'existence de travaux exécutés pour le compte de la Ville de Paris ou de l'un de ses concessionnaires, pourront circuler sans autorisation à la condition expresse d'utiliser l'itinéraire le plus direct à partir d'une voie ouverte à la circulation générale.

Les voitures de dépannage pourront également circuler sans autorisation dans les bois pour assurer leur mission dans les mêmes conditions que ci-dessus en ce qui concerne les itinéraires d'accès et de départ.

Art. 30. — La circulation de véhicule non munis de carrosserie ou munis de carrosserie incomplète est interdite.

Il en est de même en ce qui concerne les voitures (cycle) ainsi que les véhicules remorqués.

En ce qui concerne ces derniers, si le remorquage est la conséquence d'une panne survenue dans les bois, la circulation est admise dans les mêmes conditions que prévues à l'article 2 pour les voitures de dépannage.

Les essais de véhicules, y compris de freinage, sont interdits.

Art. 31. — Le stationnement est interdit sur les trottoirs, les accotements des routes, les pelouses et dans les sous-bois.

L'arrêt et le stationnement sont interdits en tous lieux de la tombée de la nuit. Toutefois, devant les restaurants implantés dans les bois ou à leur abords immédiats, il est permis, pendant les horaires d'ouverture de ces établissements, de stationner sur la chaussée, soit sur les emplacements matérialisés à cet effet, le stationnement sur les trottoirs, allées, sous-bois et pelouses restant interdit.

Art. 32. — Afin de rendre aux bois leur caractère de promenade, certaines voies peuvent être interdites de façon permanente ou seulement temporaire à la circulation.

Ces interdictions font l'objet d'arrêtés particuliers du Préfet de police sur proposition du Maire de Paris.

Art. 33. — Dans le bois de Boulogne, il est interdit :

1° De faire stationner à demeure auprès des berges de la Seine bordant le bois ;

a) Des pontons intérieurs, restaurants ou des établissements de bains, sauf autorisation du Maire de Paris, du Préfet de police et du directeur technique du Port de Paris ;

b) Des péniches servant à l'habitation, sauf autorisation du Maire de Paris et du directeur technique du Port de Paris ;

2° De se baigner dans la Seine.

CHAP. X. — Exécution du présent règlement.

Art. 34. — Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 35. — L'arrêté interpréfectoral du 25 février 1977 portant réglementation générale des promenades appartenant à la Ville de Paris, ainsi que les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

Art. 36. — Le présent règlement sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Ville de Paris et de la Préfecture de police » ainsi qu'au « Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris » et affiché aux entrées des promenades.

Art. 37. — Le Secrétaire général de la Mairie de Paris et les fonctionnaires placés sous ses ordres, le directeur du Cabinet du Préfet de police et les personnels des services actifs de la Police nationale affectés à la Préfecture de police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1985.

Le Maire de Paris,
JACQUES CHIRAC.

Le Préfet de police,
GUY FOUQUIER.